

DECISION N°2021-L0383/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville (MUHV)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2021 de l'entreprise NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Ismaël SAWADOGO représentants de NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames W. Mariam OUEDRAOGO et KOROTOUMOU BEI/TRAORE et Monsieur Sabané SANFO représentants du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville (MUHV) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville (MUHV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3133 du mardi 06 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 juillet 2021 ; que l'entreprise NAILA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville (MUHV) a lancé la demande de prix n°2021-006/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NAILA SERVICES non conforme au motif que les spécifications techniques ne sont pas conformes ; qu'au niveau de l'onduleur, le prospectus proposé n'est pas conforme à celui du fournisseur concernant le temps de recharge et de l'autonomie;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que sur le prospectus qu'il a proposé, il est bel et bien précisé que le temps de charge est de 4 heures et l'autonomie de 45 minutes ; que cela est conforme et supérieur à ce que le Dossier d'Appel d'Offres(DAO) demande qui est de cinq heures maximum pour le temps de charge et cinq minimum pour l'autonomie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a exigé à l'item 5 un temps de charge de 5 heures maximum et une autonomie de 5 minutes minimum ;

considérant que la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise NAILA SERVICES non conforme au motif que le prospectus proposé n'est pas conforme à celui du fournisseur concernant le temps de recharge et de l'autonomie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé à l'item 5 un onduleur dont le temps de charge est de 4 heures et l'autonomie de 45 minutes ; que cette information est indiquée dans son prospectus ; qu'elle ne peut être remise en cause sauf preuve contraire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NAILA SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NAILA SERVICES est fondée sous réserve que les informations produites ne traduisent pas la réalité des données techniques ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MUHV/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville (MUHV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2021

La Présidente de séance

Kâ Josseline S. KABORE/OUEDRAOGO